

# **Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2182(2020) - JUSTICE PAR ALGORITHME – LE RÔLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES SYSTÈMES DE POLICE ET DE JUSTICE PÉNALE**

## **94<sup>e</sup> réunion – 15 – 18 juin 2021 - CDDH(2021)R94**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Résolution 2342(2020) de l'Assemblée parlementaire « Justice par algorithme - Le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale », notamment l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à se pencher, lors de son évaluation de la nécessité et la faisabilité d'un cadre juridique européen pour l'intelligence artificielle, sur l'impact potentiellement grave pour les droits de l'homme de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale.
2. Dans ce cadre, il souligne l'importance du Rapport de l'Assemblée parlementaire sur le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale.
3. Le CDDH réaffirme que les systèmes de police et de justice pénale de tous les États membres doivent fonctionner selon les mêmes normes fondamentales en matière de droits de l'homme et de l'État de droit, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
4. Le CDDH partage pleinement les préoccupations de l'Assemblée concernant une éventuelle réglementation disparate qui pourrait mener à un « shopping éthique », entraînant la délocalisation du développement de l'intelligence artificielle dans des États ayant des normes éthiques plus faibles.
5. Le CDDH estime que l'élaboration d'un manuel sur les droits de l'homme et l'IA serait très appropriée. Cela étant, pour éviter que les activités du CDDH ne fassent double emploi avec celles d'autres instances pertinentes du Conseil de l'Europe, il a proposé au Comité des Ministres que ces travaux soient reportés à 2022-2025.
6. Le CDDH suit de près les travaux menés par le CAHAI et d'autres instances pertinentes telles que le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), notamment son étude de faisabilité sur un futur instrument du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et le droit pénal et le Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

\* \* \*

Texte de la Recommandation 2182(2020)

## **JUSTICE PAR ALGORITHME – LE RÔLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES SYSTÈMES DE POLICE ET DE JUSTICE PÉNALE**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à la Résolution 2342(2020) « Justice par algorithme – Le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale », qu'elle a adoptée alors que des travaux étaient en cours au sein du Conseil de l'Europe, menés par le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI).
2. L'Assemblée rappelle que tous les États membres du Conseil de l'Europe sont soumis aux mêmes normes fondamentales en matière de droits de l'homme et d'État de droit, notamment celles qui sont établies par la Convention européenne des droits de l'homme

(STE n° 5), telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime qu'un patchwork réglementaire – avec des normes différentes selon les différents pays – pourrait conduire les entreprises à rechercher les normes éthiques les plus avantageuses pour elles et à délocaliser le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans des régions soumises à des normes éthiques moins exigeantes.

3. L'Assemblée appelle par conséquent le Comité des Ministres à tenir compte de l'impact particulièrement grave que pourrait avoir sur les droits de l'homme le recours à l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale lorsqu'il évaluera la nécessité et la faisabilité d'un cadre juridique européen applicable à l'intelligence artificielle.